

Louis XIV, King of France: Arrest du Grand Conseil du premier Mars 1698. Jean Baptiste Coignard, Paris, 1698



A R R E S T DU GRAND CONSEIL

Du premier Mars 1698.

QU I maintient les Chevaliers de l'Ordre de S. LAZARE DE JERUSALEM ET DE NÔTRE-DAME DE MONT-CARMEL dans les Privileges qui leur ont esté accordez, par Nos saints Peres les Papes & particulièrement Pie V. par sa Bulle qui commence Sicuti bonus agricola, donnée à Rome le 7. des Calendes de Février 1567. & Paul V. par sa Bulle qui commence Romanus Pontifex, donnée à Rome le 14. des Calendes de Mars 1607. de posseder & de jouir des pensions sur toutes sortes de Benefices nonobstant le Port d'Armes, & quoy que lesdites pensions leur ayent esté accordées ou qu'ils se les soient réservées comme Clercs avant que d'avoir fait profession dans l'Ordre, & qu'ils se soient ensuite mariez, après leur Reception & Profession dans ledit Ordre.

Maintient Frere Gilles Michel de Marefcot Lieutenant Colonel du Regiment Royal Etranger, & Chevalier de l'Ordre de S. LAZARE DE JERUSALEM dans la jouissance de la pension de sept cent livres par luy réservée sur le Prieuré de Sainte Onezine de Donchery Ordre, de S. Benoist Diocese de Reims.

Condamne Louïs Alvarez de Courson Prieur Commendataire dudit Prieuré de Sainte Onezine de Donchery, en l'amende & aux dépens tant envers ledit Sieur de Marefcot, qu'envers les Grand Maistre, Commandeurs & Chevaliers de l'Ordre de S. LAZARE DE JERUSALEM ET DE NÔTRE-DAME DE MONT-CARMEL, Intervenans.

Deboute les Agens Generaux du Clergé de France de leur intervention.



L OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Sçavoir faisons comme par Arrest ce jourd'huy donné en nôtre Grand Conseil entre nôtre bien amé Gilles Michel de Marefcot Chevalier de l'Ordre de NÔTRE-DAME DE MONT-CARMEL ET DE S. LAZARE DE JERUSALEM, Lieutenant Colonel du Regiment Royal Etranger, Pensionnaire sur le Prieuré de Sainte

A

Onezine de Donchery, Ordre de S. Benoist Diocese de Rheims, Demandeur suivant la Requête par luy présentée à nôtre dit Conseil le 4. Septembre 1696. & Exploit d'assignation donnée en consequence le sixième dudit mois, contrôlé à Paris le même jour; à ce que le Défendeur cy après nommé soit condamné de luy payer les arrerages de la pension de sept cent livres sur tous & chacuns les fruits & revenus dudit Prieuré de Donchery, & continuer à l'avenir par demie année aux termes de la creation de ladite pension à luy accordée en Cour de Rome le 8. May 1660. dépens, dommages & interests d'une part: Et nôtre bien amé Louis Alvarez de Courson Prieur Commandataire dudit Prieuré de S.^e Onezine de Donchery, Défendeur d'autre; Et entre nos chers & bien amez les Grand Maistre, Commandeurs & Chevaliers dud. Ordre de Nôtre-Dame de Mont-Carmel & de S. Lazare de Jerusalem, Demandeurs suivant la Requête par eux présentée à nôtre dit Conseil le 14. Janvier 1697. reçûs parties intervenantes en l'instance pendante en nôtre dit Conseil entre ledit de Marefcot d'une part, & ledit Alvarez d'autre, à ce que faisant droit sur leur intervention sans avoir égard aux prétentions dudit Alvarez, les arrerages de la pension dudit Marefcot échûs & à échoir luy soient adjugés, & pour la mauvaise contestation que ledit Alvarez soit condamné en tous les dépens, dommages & interests desdits Grand Maistre, Commandeurs & Chevaliers dudit Ordre, d'une part, & lesdits Alvarez & de Marefcot Défendeurs d'autre: Et entre nos bien amez les Agens generaux du Clergé de France reçûs parties intervenantes en l'instance pendante en nôtre dit Conseil entre lesdits de Marefcot & Alvarez, & lesdits Grand Maistre, Commandeurs & Chevaliers dudit Ordre de Nôtre-Dame de Mont-Carmel & de Saint Lazare de Jerusalem, requerans suivant la Requête par eux présentée à nôtre dit Conseil le 9. Mars 1697. que faisant droit sur leur intervention, attendu que la pension de sept cent livres créée au profit dudit Gilles Michel de Marefcot sur les fruits & revenus dudit Prieuré de Sainte Onezine de Donchery est clericale, & qu'étant marié il ne la peut posséder, que ledit Alvarez Prieur dudit Donchery soit déchargé d'en faire le payement, & ledit Marefcot condamné aux dépens, d'une part, & lesdits de Marefcot & Alvarez, Grand Maistre, Commandeurs & Chevaliers dudit Ordre de Nôtre-Dame de Mont-Carmel & de S. Lazare de Jerusalem, Défendeurs d'autre; & entre ledit Alvarez demandeur en Requête par luy présentée aux Requestes du Palais le 11. Mars 1697. à ce que les Sieurs de Marefcot ci-après nommez soient tenus de rapporter dans trois jours les Titres en vertu desquels ils prétendent la somme de douze cent livres par chacun an sur ledit Prieuré de Donchery, sinon il soit ordonné que luy & ses successeurs Prieurs dudit Prieuré, seront déchargés des pensions, & lesdits de Marefcot condamnés de restituer à son profit ce qu'ils ont touché desdites pensions depuis qu'il est Titulaire dudit Prieuré, & ce qu'ils ont touché du temps de ses predecesseurs pour estre employé au profit dudit Benefice, avec les interests desdites sommes & aux dépens, & évoqué d'une part; & nos bien amez Jean François de Marefcot Prieur Commandataire du Prieuré de Torcy, & Charles René de Marefcot Clerc tonsuré Pensionnaires sur les fruits & revenus dudit Prieuré de Sainte Onezine de Donchery, Défendeurs & Evoquans d'autre; Et entre lesdits Jean François de Marefcot & René de Marefcot reçûs parties intervenantes par Arrest du 11. Decembre 1697. en l'instance pendante en nôtre dit Conseil entre led. Gilles Michel de Marefcot & Alvarez, & requerans suivant la Requête par eux présentée à nôtre dit Conseil le 8. May audit an 1697. que sans avoir égard à la

3

demande dudit Alvarez, il soit condamné de leur continuer le payement de leurs pensions créées sur ledit Prieuré de Donchery à raison de six cens livres chacune, leur en payer les arrerages échûs & ceux qui écherront à l'avenir, & aux dépens d'une part, & ledit Alvarez & ledit Gilles Michel de Marefcot, Défendeurs d'autre; Et entre ledit Alvarez appellant comme d'abus suivant le relief d'appel par luy obtenu en la Chancellerie du Palais à Paris le 20. Mars 1697. & exploit fait en consequence le 23. dudit mois contrôlé à Paris ledit jour d'une signature de Cour de Rome obtenüe par ledit Gilles Michel de Marefcot en l'année 1660. portant creation en sa faveur d'une pension de sept cens livres sur les fruits & revenus dudit Prieuré de Donchery, & requerant suivant lesdites Lettres & Exploit que procedant au jugement de l'Instance d'ente les Parties, il soit dit qu'il y a abus dans l'obtention & execution de ladite signature de creation de pension, d'une part; & ledit Gilles Michel de Marefcot, intimé d'autre; Et entre ledit Alvarez encore appellant comme d'abus des pretendüs creations de pension faites en faveur desdits Jean François & Charles René de Marefcot, des mois d'Aouÿt 1659. & Septembre 1660. en adherant à l'appel comme d'abus par luy ci- devant interjetté, suivant le relief d'appel par luy obtenu en la Chancellerie du Palais à Paris, le 20. Mars 1697. de la pretendüe creation de pension faite en faveur dudit Gilles Michel de Marefcot sur ledit Prieuré de Donchery, de la somme de sept cent livres, du mois de May 1660. requerant suivant la Requête par luy présentée à nôtre dit Conseil le 27. Février 1698. que procedant au jugement de l'Instance il soit dit qu'il y a abus dans l'obtention & execution desdites signatures de creation de pension, & en consequence que ledit Alvarez en qualité de Prieur dudit Prieuré de Donchery, soit déchargé du payement desdites pretendüs pensions, sans prejudice de demander la restitution des pretendüs arrerages échus du passé, & que ledit Jean François & Charles René de Marefcot soient condamnés en tous les dépens, d'une part; & lesdits Jean François & Charles René de Marefcot, Intimez & Défendeurs d'autre. V E U par nôtre dit Conseil les écritures & productions des Parties, lesdites Requête & Exploit desdits jours quatriéme & sixiéme Septembre mil six cens quatre-vingt-seize, Acte de communication de Pieces faite à la Requête dudit Gilles Michel de Marefcot au Procureur dudit Alvarez du 15. Octobre 1696. Défenses fournies par ledit Alvarez contre ladite demande du vingt Decembre audit an, autre Acte de Communication de Pieces à la Requête dudit Gilles Michel de Marefcot au Procureur dudit Alvarez du 11. Février 1697. ladite Requête desdits Grand Maistre, Commandeurs & Chevaliers dudit Ordre de Nôtre - Dame de Mont - Carmel & de Saint Lazare de Jerusalém dudit jour 14. Janvier 1697. Arrest de nôtre dit Conseil qui reçoit lesdits Grand Maistre, Commandeurs & Chevaliers parties intervenantes, ordonne que sur l'instance les Parties écriront & produiront dans huitaine ce que bon leur semblera, & cependant par provision sans préjudice du droit des Parties au principal ordonne que ledit Gilles Michel de Marefcot sera payé des arrerages de la pension dont est question à la caution juratoire, & qu'il sera tenu de mettre le procès en état de juger dans quinzaine du 25. Février 1697. ladite Requête desdits Agens generaux du Clergé de France dudit jour 9. Mars 1697. Arrest de nôtre dit Conseil qui reçoit lesdits Agens generaux du Clergé de France parties intervenantes, ordonne que sur lad. Intervention les Parties écriront & produiront dans le jour & acte de l'employ respectif, & de l'employ fait par ledit Alvarez pour toutes écritures &

A ij

4

productions du contenu en ladite Requête d'Intervention du 9. Mars 1697. Acte de baillé copie dudit Reglement aux Procureurs desdits Alvarez & Agens generaux du Clergé dudit jour 9. Mars, lesdites Requestes presentées aux Requistes du Palais & exploit dudit jour 11. Mars, ladite Requête dudit jour 8. May. audit an. Arrest de nôtre Conseil qui reçoit lesdits Jean François & Charles René de Marefcot Parties Intervenantes, évoque la demande formée aux Requestes du Palais par ledit Alvarez, & ordonne que les parties en viendront au 1. jour du 12. Decembre 1697. Défenses desdits Jean François & Charles René de Marefcot fournies contre la demande dudit Alvarez portée par ladite Requête presentée aux Requestes du Palais dudit jour 11. Mars du 18. Decembre 1697. Arrest de nôtre Conseil qui ordonne que sur l'Intervention desdits Jean François & Charles René de Marefcot, & demande dudit Alvarez du 11. Mars les parties écriront & produiront dans huitaine ce que bon leur semblera & joint, du 19. Decembre 1697. Acte de produit desdits Jean François & Charles René Marefcot suivant ledit Arrest de reglement du 7. Janvier 1698. Lesd. Lettres de relief d'appel comme d'abus dudit Alvarez & exploits de 20. & 23. Mars 1697. Arrest de nôtre Conseil qui reçoit ledit Alvarez appellant comme d'abus en tant que de besoin, ordonne que sur l'appel les parties écriront & produiront dans trois jours & joint sans préjudice des fins de non recevoir des défenses au contraire du 9. Janvier 1698. Ladite Requête dudit Alvarez dudit jour 27. Fevrier 1698. Arrest de nôtre Conseil qui reçoit ledit Alvarez appellant, ordonne que sur l'appel & requête dudit jour 27. Fevrier 1698. les Parties écriront & produiront dans le jour & joint l'acte de l'employ respectif sans préjudice des fins de non recevoir des défenses au contraire. Extrait tiré du Registre du Secretariat de l'Archevêché de Paris des Lettres de Tonsure dudit Gilles Michel de Marefcot du 10. Mars 1656. insinuées le 23. Aoust audit an au Greffe des Insinuations Ecclesiastiques de Paris. Lettres de Chevalier de Justice dans les Ordres Militaires de Nôtre-Dame de Mont-Carmel & de Saint Lazare de Jerusalem accordées audit Gilles Michel de Marefcot par le Marquis de Louvois Grand-Vicaire desdits Ordres du 29. Septembre 1685. signées DE LOUVOIS & sur le reply est l'acte de profession, reception & prestation de serment du 19. Octobre audit an, autres Lettres de Chevalier dans lesdits Ordres accordées audit Gilles Michel de Marefcot par le Marquis de Dangeau Grand Maître desdits Ordres du 29. Janvier 1696. signées PHILIPPE DE COURCILLON DE DANGEAU, & sur le reply est l'acte de prestation de serment dudit jour 29. Janvier, lesd. Lettres scellées du grand Sceau desdits Ordres de cire rouge. *Sumptum* de Cour de Rome d'une procuracion passée par ledit Gilles Michel de Marefcot pour resigner ledit Prieuré de Sainte Onezine de Donchery en faveur de René de Marefcot son frere à la reserve de sept cens livres de pension, & à la charge de payer & continuer mille livres de pension d'une part à Guillaume de Marefcot & six cens livres d'autre à Jean François de Marefcot ses freres du 16. Avril 1660; ensuite est le certificat signé LE MAIRE & GUIBERT, Banquiers expeditionnaires en Cour de Rome que ledit *Sumptum* est bien & dûement extrait en ladite Cour du 20. Juin 1684. *Sumptum* de Cour de Rome des provisions dudit Prieuré accordées audit René de Marefcot aufdites reserves & charges de pensions du 8. May 1660. Au dos est le certificat desdits Banquiers de Cour de Rome que le dit *Sumptum* est bon, vray & original & dûement expédié en ladite Cour de Rome du 20. de Juin 1684. Autre *Sumptum* de Cour de Rome de signature de creation de ladite pension de sept cent livres en faveur dudit Gilles Michel de

Marescot dudit jour 8. May 1660. au dos est le certificat desdits banquiers que ledit *Sumptum* de signature de creation de pension est bon & veritable du 19. Janvier 1684. Expedition d'un traité passé entre Jules Paul de Lyonne Abbé Commendataire de l'Abbaye de Solagnac Ordre de Saint Benoist, Diocese de Limoges & Prieur Commendataire des Prieurez de Lihons, de Sangterre & de Sainte Onezine de Donchery Ordre de Saint Benoist d'une part, & Pierre de Godefroy de Beauvilliers Prieur de Saint Martin des Champs à Paris, de permutation dudit Prieuré de Saint Martin des Champs, avec ledit Prieuré de Sainte Onezine de Donchery, & de deux autres Prieurez, par lequel ledit de Lyonne declare que ledit Prieuré de Sainte Onezine est chargé de ladite pension de sept cens livres envers ledit Gilles Michel de Marescot que ledit Beauvilliers se charge de payer six cent livres envers ledit Jean François de Marescot & autres six cent livres envers ledit Charles René de Marescot, que ledit de Beauvilliers se charge aussi de payer. du 29. Aoust 1665. Copie collationnée d'un autre traité passé entre ledit de Beauvilliers, ledit Alvarez & Claude Marie Daubigny pourveu dudit Prieuré de Donchery sur le litige pendant entre eux pour raison dudit Prieuré par lequel ledit Daubigny declare que ledit Prieuré est chargé desdites trois pensions desdits de Marescot du 19. Decembre 1685. Extrait tiré du Registre capitulaire du Chapitre de Nôtre - Dame de Paris; de l'acte mortuaire de René de Marescot du 27. Juin 1649. delivré le 1. Mars 1697. *Sumptum* de Cour de Rome des provisions dudit Prieuré accordées audit Guillaume de Marescot sur la resignation d'Adam Huscard du 16. May 1653. au dos est le certificat desdits Banquiers en Cour de Rome qu'il est bon & deûement extrait du 20. Juillet 1684. Copie signée CALAUD Procureur au Parlement de Paris d'un Arrest dudit Parlement confirmatif d'une Sentence des Requestes du Palais qui condamne Laurent de Berthemel Maistre des Requestes, Prieur Commendataire de S. Remy de Vantelay, de payer à Nicolas Correau Escuyer Sieur de Rancy Chevalier de l'Ordre de Nôtre - Dame de Mont - Carmel & de Saint Lazare de Jerusalem, l'un de nos Mousquetaires les arrerages d'une pension de trois-cent livres crée sur ledit Prieuré de Vantelay du 6. Mars 1692. Copie signée RAVEREAU Procureur en nôtre dit Conseil de la Bulle du Pape Pie V. accordée audit Ordre de Saint Lazare de Jerusalem commençant par ces mots, *Sicuti bonus Agricola* du sept des Calendes de Fevrier mil cinq cent soixante - six. Autre copie de Bulles de Rome qui contiennent les Privileges accordez audit Ordre de Mont-Carmel du 14. des Calendes de Mars 1607. Copie de Lettres patentes du Roy accordées au Sieur de Neresstang Grand Maistre de l'Ordre de Saint Lazare de Jerusalem, qui l'instituent Grand Maistre de l'Ordre de Nôtre - Dame du Mont-Carmel du 4. Avril 1608. Copie de Sentence de Fulmination de ladite Bulle du 14. des Calendes de Mars 1607. du onze Aoust 1609. Copie de nos Lettres patentes qui confirment les Bulles & Declarations données en faveur desdits Ordres & les privileges y portez pour être executez selon leur forme & teneur pour en jouir par les Grands Maistres, Commandeurs, Chevaliers & Officiers du mois d'Avril 1664. Ensuite est l'enregistrement fait en nôtre dit Conseil desdites Lettres du 28. Mars 1668. Copie d'Arrest de nôtre dit Conseil qui ordonne que lesdites Lettres patentes du mois d'Avril 1664. seront enregistrées es Registres de nôtre dit Conseil pour y avoir recours, du 12. Aoust 1664. Copie de Lettres de jussion à l'effet de l'enregistrement pur & simple desdites Lettres Patentes du 21. Avril 1667. Copie

des Bulles du Sieur Cardinal de Vendosme , Cardinal à *latere* en France , accordées audit Ordre , du mois de Juin 1668. Copie d'Arrest de nôtre dit Conseil qui ordonne que les Lettres Patentes du mois d'Avril 1664. 20. Avril 1667. & 14. Aoust 1668. seront enregistrées és registres de nôtre dit Conseil pour estre gardées observées & executées selon leur forme & teneur , à la charge neanmoins que les personnes dudit Ordre ne pourront jouïr d'aucune pension sur les Cures , s'ils n'ont pas les capacitez requises par les Saints Canons du 18. May 1669. Copie de nôtre Brevet de nomination du Sieur Tubeuf à l'Abbaye de Saint Urbain Ordre de Saint Benoist , Diocese de Châlons en Champagne à la reserve de deux mille cinq cent livres de pension sur les fruits & revenus d'icelle en faveur dudit de Nereftang du 7. Novembre 1642. Copie de *Sumptum* de Cour de Rome de procuration dudit Tubeuf pour consentir la creation de ladite Pension du 14. Novembre 1642. Copie des provisions par nous accordées audit de Nereftang de la Charge de Grand Maistre de l'Ordre de Nôtre-Dame de Mont-Carmel & de Saint Lazare de Jerusalem du 8. Novembre 1645. Copie d'Arrest de nôtre dit Conseil qui ordonne que ledit de Nereftang sera payé des arrerages de ses pensions sur les fruits & revenus de ladite Abbaye de Saint Urbain échûs depuis son mariage du 31. Aoust 1693. Autre copie d'Arrest de nôtre dit Conseil qui ordonne pareillement que led. de Nereftang sera payé de cesdites pensions du 8. Fevrier 1696. Extrait de Contract de Mariage de Jean Merigot Chevalier des Ordres de Saint Lazare & de Nôtre - Dame de Mont-Carmel avec la Demoiselle Voilland du 3. Juin 1668. Copie de Bulles du Pape accordées à Frere Jean-Baptiste Bregot Chevalier dudit Ordre de Saint Lazare du 10. Mars 1690. Lettres de Tonsure dudit Jean François de Marefcot conferées par l'Archevêque de Paris du 10. Mars 1657. au dos est l'Insinuation desdites Lettres du même jour , signature de Cour de Rome accordée audit Jean François de Marefcot portant creation de six cens livres de pension sur ledit Prieuré de Donchery , du 9. Aoust 1659. au dos est le certificat des Banquiers de Cour de Rome que le *Sumptum* de ladite signature est vray & original , bien & dûement expédié en ladite Cour de Rome du dix-neuf Janvier 1684. Expedition des Lettres de tonsure dudit Charles René de Marefcot conferée par l'Evêque de Cesarée , extraites des Registres de l'Archevêché de Paris du 20. Decembre 1659. Signature de Cour de Rome accordée audit Charles René de Marefcot , portant creation de pension de six cent livres sur les fruits & revenus dudit Prieuré de Donchery , du 24. Septembre 1660. au dos est le certificat des Banquiers de Cour de Rome , que le *Sumptum* de ladite signature est vray & original bien & dûement expédié en ladite Cour de Rome du 9. Janvier 1684. Extrait Baptistaire de Guillaume de Marefcot de la Paroisse de Saint Mederic à Paris du 11. Avril 1645. delivré le 30. Mars 1697. Autre extrait Baptistaire de ladite Paroisse dudit Gilles Michel de Marefcot , du 13. Avril 1646. delivré ledit jour 30. Mars 1697. Deux autres Extraits-Baptistaires de ladite Paroisse de Saint Mederic desdits Jean François & Charles René de Marefcot , des 6. Avril 1648. & 12. Juillet 1649. delivrez le même jour 30. Mars. *Perquiratur* de Cour de Rome qui portent que ledit Jean François de Marefcot a esté pourveu sur la resignation de Guillaume son frere dudit Prieuré de Donchery en 1658. à la reserve de pension au profit dudit Guillaume de Marefcot , que ledit Gilles Michel de Marefcot a esté pourvû en Aoust 1659. dudit Prieuré sur la resignation dudit Jean François , à la reserve de mille livres de pension de Guillaume , & de six cens livres à son

7

- profit ; que ledit Charles René de Marefcot a eſté auffi pourvû dudit Prieuré ſur la reſignation dudit Gilles Michel de Marefcot en May 1660. à la reſerve des ſuſdites penſions , & encore de ſept cent livres à ſon profit ; Que Guillaume de Marefcot a eſté pourvû dudit Prieuré pour la ſeconde fois en Septembre de lad. année 1660. ſur la reſignation dudit Charles René de Marefcot , à la reſerve des deux dernieres penſions & d'une troiſième à ſon profit. Requeſte dudit Jean François de Marefcot employée pour contredits contre la production dudit Alvarez du 3. Février 1698. Requeſte dudit Gilles Michel de Marefcot employée pour défenſes à l'appel comme d'abus dudit Alvarez & pour production ſuivant l'Arreſt de reglement du 19. Janvier 1698. du 13. Février audit an. Autre Requeſte dudit Gilles Michel de Marefcot employée pour contredits contre la production dudit Alvarez du 23. Janvier 1698. du 14. dudit mois de Février. Requeſte deſdits Jean François & Charles René de Marefcot de production nouvelle , & reception de la piece ſuivante du 17. dudit mois de Février, Acte de permutation faite entre ledit de Beauvilliers & ledit Alvarez , par lequel ledit de Beauvilliers permute ledit Prieuré de Donchery avec ledit Alvarez , lequel il eſt dit par ledit acte eſtre chargé de dix-neuf cent livres de penſion envers leſdits de Marefcot , du 23. Juin 1687. Requeſte deſdits Jean François & Charles René de Marefcot , employée pour réponſes aux pretendus moyens d'appel dudit Alvarez , de production nouvelle & reception de la piece ſuivante , du 28. Fevrier 1698. Procez verbal de priſe de poſſeſſion dudit Jean François de Marefcot dudit Prieuré de Donchery , du 25. Juin 1659. Factum deſdits Sieurs Grand Maiſtre , Commandeurs & Chevaliers de l'Ordre de Nôtre-Dame de Mont-Carmel & de S. Lazare de Jeruſalem , employé pour contredits , ſignifié aux Procureurs deſdits Alvarez & Agens generaux du Clergé de France , du 25. Février 1698. Quittance d'amende conſignée par leſdits de Marefcot du 27. Février 1698. Et tout ce que par leſdites Parties a eſté mis & produit pardevers nôtre dit Conſeil. Concluſions de nôtre Procureur General. ICELUY NOTREDIT GRAND CONSEIL faiſant droit ſur le tout a declaré qu'il n'y a abus dans l'obtention & execution des ſignatures & creations de ſix cent livres de penſion en faveur dudit Jean François , d'autres ſix cent livres en faveur dudit Charles René , & de ſept cent livres en faveur dudit Gilles Michel de Marefcot des 9. Aouſt 1659. 8. May & 24. Septembre 1660. ſur ledit Prieuré de Sainte Onezine de Donchery , & ayant égard aux Intervention & Requeſtes deſdits de Marefcot , Grand Maiſtre , Commandeurs & Chevaliers deſdits Ordres de Nôtre-Dame de Mont-Carmel & de Saint Lazare de Jeruſalem , des 6. Septembre 1696. 14. Janvier & 8. May 1697. & ſans ſ'arreſter à l'Intervention & Requeſtes deſdits Agens generaux du Clergé de France & dudit Alvarez , des 8. & 11. Mars de ladite année 1697. a condamné & condamne ledit Alvarez à payer en deniers ou quitances auſdits de Marefcot tous les arrerages échus deſdites penſions de ſix cent livres , d'une part , autre ſix cent livres & de ſept cent livres d'autre part , & de continuer à l'avenir aux termes portez par leſdites creations de penſions , & ſur les demandes en dommages , intereſts & ſurplus des demandes des Parties hors de Cour , condamne ledit Alvarez en l'amende de cent cinquante livres & aux dépens , tant envers leſdits de Marefcot qu'envers leſdits Grand Maiſtre , Commandeurs & Chevaliers de l'Ordre de Nôtre-Dame de Mont-Carmel & de Saint Lazare de Jeruſalem , tous dépens compenſez entre leſd. Parties & les Agens generaux du Clergé de France : SI DONNONS EN MANDEMENT au premier des Huiffiers de nôtre dit

8

Conseil, ce qui est executoire en nôtre dite Cour & suite & hors d'icelle, au premier nôtre dit Huissier, ou autre nôtre Huissier ou Sergent sur ce requis, qu'à la Requête de le present Arrest il mette à dûe & entiere execution de point en point selon sa forme & teneur, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles & sans prejudice d'icelles ne voulons estre differé, & outre faire pour l'entiere execution des Presentes, tous Exploits & autres Actes de Justice requis & necessaires. De ce faire te donnons pouvoir, sans pour ce demander Placet ni Pareatis. **D O N N E'** en nôtre dit Conseil à Paris le premier jour de Mars l'an de grace mil six cens quatre-vingt-dix-huit: Et de nôtre Regne le cinquante-cinquième, & plus bas, Par le Roy à la relation des gens de son Grand Conseil. Signé, **LE NORMANT**, avec paraphe.

*Collationné à l'Original par Nôtre Conseiller Secretaire du Roy,
Maison Couronne de France & de ses Finances.*

A P A R I S,

**De l'Imprimerie de JEAN BAPTISTE COIGNARD, Imprimeur ordinaire du Roy,
& de Monseigneur le Grand Maistre de l'Ordre de Nôtre - Dame de Mont-
Carmel & de Saint Lazare de Jerusalem.**

M D C L X X X V I I I,